



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Boulazac, le 20 août 2008

Subdivision de la Dordogne

INSTALLATIONS CLASSEES

Référence : CB/CB/S24/0631/08
Fiche n° : 116-520007-1-1

Transformation de papiers spéciaux

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claudie.bernier@industrie.gouv.fr

S.A.S. Guyenne Papier
« Les Castilloux »
24800 NANTHIAT

Tél : 05 53 02 65 87 - Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Actualisation des rubriques de classement
Réf. : Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1983.
Visite d'inspection du 29 avril 2008

**Rapport au conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques (art. R.512-31 du code de l'environnement)**

I. Renseignements généraux

La S.A.S. Guyenne Papier exploite, sur la commune de Nanthiat, au lieu-dit « Les Castilloux », en bordure de la rivière l'Isle, une usine de transformation de papier : elle reçoit le papier en bobines et y applique une couche de couleur ou fluorescente composée de minéraux et de liants (latex, amidon, soja). Le papier ainsi transformé est expédié ensuite, selon la demande, soit en bobines plus petites, soit en format « à plat » conditionné dans différentes tailles.

Pour l'exercice de ces activités, l'établissement comporte les installations suivantes :

- une chaudière à gaz pour la production de vapeur,
- un atelier pour la préparation des couches et des sauces,
- une coucheuse pour l'imprégnation du papier,
- une source radioactive pour la vérification du grammage du papier,
- une station d'épuration pour le traitement des eaux,
- des locaux pour le stockage du papier en bobines ou en rames.

II. Situation administrative

Les activités initiales exercées sur ce site ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 830082 du 12 janvier 1983, au nom de la S.A. Papeteries de Guyenne, et du récépissé de déclaration n° 1720 du 11 juin 1991, pour changement d'exploitant au bénéfice de la société Guyenne Papier, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Ressources, services et territoires
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

ZAÉ de Landry
24750 Boulazac
Tél. : 05 53 02 65 80 - Fax 05 53 02 65 89
<http://aquitaine.dnre.gouv.fr>



FRANCE

200405955



Rubriques	Libellé	Capacité / volume / puissance	Régime
330	Fabrication de papier ou de carton	30 t/j	A
89 ter	Mélange de produits minéraux artificiels	550 kW	D
153 bis	Installation de combustion	4300 th/h	D

(A : autorisation ; D : déclaration)

D'autre part, la société Guyenne Papier dispose d'une autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de sources scellées (autorisation n° T240210S2 du 29 mars 2002), sources utilisées pour le contrôle du grammage du papier, et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire concernant la recherche et la réduction des rejets de substance polluantes dangereuses dans l'eau (PR4S) (AP n° 052064 du 28 décembre 2005).

Au vu d'un dossier constitué pour la régularisation des activités exercées actuellement par la S.A.S. Guyenne Papier, il est apparu que celles-ci constituaient des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé	Capacité / volume / puissance / débit	Régime
2445.1	Transformation du papier, carton	30 t/j	A
2940.2	Application et séchage d'apprêt, d'enduit sur support quelconque (papier, carton)	>1000 kg/j	A
1715.1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives (source scellée)	Q = 22.10 ⁴	A
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	3 m ³ /h	DC
2910.A.2	Installation de combustion	3,5 MW	DC
2920.1.b	Installation de réfrigération ou de compression	115,6 kW	DC
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1350 m ³	D
2515.2	Broyage, criblage, mélange (etc...) de produits minéraux naturels ou artificiels	126 kW	D
2640.2.b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux ou naturels	1,14 t/j	D

(A : autorisation ; DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du C.E. ; D : déclaration)

III. Visite d'inspection

Une visite d'inspection a été effectuée le 9 avril 2008 afin de vérifier la pertinence du classement des activités exercées sur le site, et pour contrôler du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1983 et de celles de l'arrêté PR4S du 28 décembre 2005, notamment par examen des fiches mensuelles d'autosurveillance et de la destination des boues de la station d'épuration.

III.1. Classement des installations :

L'inspection a permis de préciser certaines rubriques de classement :

- les activités exercées ne ressortent plus de la rubrique n° 2440 (ex. n° 330 : fabrication de papier ou de carton) ;
- l'installation d'imprégnation, qui a une capacité de 4886 kg/jour, reste soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2940.2 (ex. n° 89 ter) ;
- l'ensemble des installations de mélange d'une puissance totale de 107 kW (au lieu de 126 indiqués dans le dossier) reste du régime de la déclaration (rubrique 2515.2).

Par ailleurs, il est apparu que la source radioactive pour la vérification du grammage du papier (activité qui ressort du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1715.1) va être bientôt enlevée, un dispositif de contrôle par infrarouge, qui ne constitue pas une installation classée, devant être mis en service.

III.2. Contrôle des prescriptions applicables :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1983 fixe des critères de qualité des eaux résiduaires rejetées après traitement dans la rivière l'Isle et l'examen des fiches mensuelles d'autosurveillance montre que ceux-ci sont respectés. De même, un contrôle inopiné, qui avait été effectué à notre demande sur une période de 24 h (du 19 novembre au 20 novembre 2007), permet la même conclusion.

Les boues issues de la station d'épuration sont régulièrement reprises par la société A.E.S. à Saint-Paul la Roche. Selon les registres, 47 tonnes de boues (à 55 % d'eau) ont été récoltées au cours de l'année 2007.

Les réserves de produits polluants ou dangereux que nous avons visualisées sont toutes associées à des cuvettes de rétention étanches de capacité adéquate, par contre, aucune procédure n'a été rédigée pour effectuer les opérations de dépotage d'hydrocarbures et de ravitaillement des véhicules et aucun dispositif n'est en place afin de prévenir toute pollution issue d'une fuite ou d'une fausse manœuvre. En cas de déversement accidentel, les produits s'écouleraient directement dans la rivière l'Isle.

D'autre part, il est apparu qu'un local de la société (le bâtiment n°2), menaçant ruine, présentait des risques pour la sécurité du personnel.

IV. Propositions de l'inspection :

Au vu de nos constatations, et par la voie d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de :

- actualiser les rubriques de classement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation de 1983 ;
- rappeler à la S.A.S. Guyenne Papier à Nanthiat l'obligation de se conformer aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- imposer à cette société, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification de cet arrêté complémentaire, l'obligation de :

- rédiger une procédure indiquant les conditions dans lesquelles doivent se faire les opérations de dépotage d'hydrocarbures et de ravitaillement des véhicules ;
- aménager l'aire de dépotage d'hydrocarbures et de ravitaillement des véhicules et l'équiper de dispositifs appropriés pour limiter les risques de pollution (aire plane et étanche, limiteur de remplissage, décanteur déshuileur des eaux de ruissellement, etc...).

Cet arrêté complémentaire rappelle également qu'en application de l'article R.512-74-I du code de l'environnement, l'abandon d'une installation classée (l'utilisation d'une source radioactive), voire de la totalité des activités sur le site, doit faire l'objet d'une notification en préfecture, et, s'il s'agit d'une mise à l'arrêt définitif, d'une indication des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site (articles R.512-74-II et III, R.512-75 et R.512-76).

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement cet arrêté complémentaire, dont le projet est joint au présent rapport, doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de la subdivision de la Dordogne,



Cyril BERNADÉ



Claude BERNIER